

**PROCES VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du 3 avril 2025 à 18h30  
à la salle polyvalente à Cuhon**

L'an deux mille vingt-cinq, le trois avril à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, régulièrement convoqués le vingt-huit mars, se sont réunis en séance publique, à la salle polyvalente de Cuhon, sous la présidence de Monsieur Benoît PRINÇAY, Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Présents : Mesdames Sandrine BARRAUD, Valérie CHEBASSIER, Bernadette GAUTHIER, Danièle GAUTHIER, Fabienne GUÉRIN, Marie-Hélène MASSIOT (suppléante de Monsieur Anthony LAMY), Maïté NORMANDIN (jusqu'à la délibération n° 2025-04-02-036), Marie-Claire PELLETIER, Nathalie PELTIER, Michèle PETREAU, Fabienne PILLOT-TEXIER, Céline PLISSON, Valérie POIGNANT, Anita POUPEAU, Séverine SAINT-PÉ, Annette SAVIN, Laurence THERAUD  
Messieurs Bernard ARNAUDON, Ibrahim BICHARA, Philippe BRAULT, Christian COMBES, Dominique DABADIE, Joël DORET, Roland DUDOGNON, Jean-Jacques DUSSOUL, Philippe GARANGER, Daniel GIRARDEAU, Mikaël JOURNEAU, Hubert LACOSTE, Éric MARTIN, Laurent MEUNIER, Éric PARTHENAY, Samuel PRAUD, Benoît PRINÇAY, Henri RENAUDEAU, Jacques ROLLAND

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur François VACOSSIN ayant donné pouvoir à Madame Anita POUPEAU  
Madame Dany DUBERNARD ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe BRAULT  
Madame Marie-Hélène AUDEBERT ayant donné pouvoir à Monsieur Christian COMBES  
Monsieur Dominique GARNIER ayant donné pouvoir à Madame Annette SAVIN  
Monsieur Philippe CHAMPIER ayant donné pouvoir à Madame Céline PLISSON  
Madame Lyda GUILLEMOT ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel GIRARDEAU  
Monsieur Dominique PIERRE ayant donné pouvoir à Monsieur Samuel PRAUD  
Madame Isabelle CAPET ayant donné pouvoir à Madame Séverine SAINT-PÉ  
Monsieur Christian BOISSEAU ayant donné pouvoir à Madame Bernadette GAUTHIER  
Madame Virginie CARRETIER-DROUINAUD ayant donné pouvoir à Madame Valérie POIGNANT  
Monsieur Philippe PATEY ayant donné pouvoir à Monsieur Eric MARTIN

Excusés : Monsieur Anthony LAMY

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques ROLLAND

Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, accueille les nouveaux conseillers communautaires représentant la Commune de Chabournay : Monsieur Mikaël JOURNEAU, titulaire, et Madame Sylvie PIAZECKI, suppléante.

Monsieur Philippe GARANGER accueille l'assemblée communautaire en sa qualité de Maire de la Commune de Cuhon.

Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, ouvre la séance et remercie l'ensemble des conseillers communautaires de leur présence.

Il appelle nominativement les conseillers. Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

A été élu secrétaire de séance : Monsieur Jacques ROLLAND

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des décisions prises par Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, dans le cadre de la délégation du Conseil au Président a été communiquée aux Conseillers Communautaires le 28 mars 2025 :

- Arrêté 2025-04 : Participation à l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la mise en place d'un service public de rénovation de l'habitat porté par la Communauté de Communes.
- Arrêté 2025-07 : Retrait de l'arrêté 2025-06 en date du 4 février 2025 et cession des bacs à ordures ménagères à l'Entreprise Derichebourg Environnement pour un poids total de 9 280,00 kg soit un montant total de 324,80 €.
- Arrêté 2025-08 : Cession à la Commune de Maillé d'un bureau pour un montant de 100,00 €.
- Arrêté 2025-10 : Fixation du montant annuel du plafond global de règlement afférent à la « Carte Achat Public » délivrée par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes à 5 000,00 €.
- Arrêté 2025-11 : Signature de l'accord-cadre à bons de commande pour un « Programme d'entretien routier Point À Temps Automatique sur les voies intercommunales pour les années 2025-2026-2027 », avec la SAS EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN, pour un montant annuel estimé à 77 024,00 € HT (prix unitaires) dans la limite de 83 000,00 € HT pour la période initiale et 80 000,00 € HT pour chaque période de reconduction, pour une durée maximum de trois ans (1 an renouvelable deux fois un an).
- Arrêté 2025-12 : Signature du marché de « Mission OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination) relative à l'aménagement d'un bâtiment communautaire en pôle social à Neuville-de-Poitou », avec la Société PLANNI BATI, pour un montant global et forfaitaire de 12 294,00 € HT.
- Arrêté 2025-13 : Signature du marché de « Travaux de réhabilitation du Pont des Renaudières » à Lavausseau (Boivre-la-Vallée), avec la Société SAS SNBR, pour un montant global et forfaitaire de 34 170,00 € HT.
- Arrêté 2025-14 : Signature du devis de remplacement d'un compresseur avec la Société Eiffage, pour un montant global et forfaitaire de 14 214,99 € HT.
- Arrêté 2025-17 : Ouverture de la piscine intercommunale du Haut-Poitou à Neuville-de-Poitou (86170).
- Arrêté 2025-21 : Signature du marché de « Fourniture de matériel ecliq mul-t-lock », avec la Société SIDER, pour un montant global et forfaitaire de 19 785,99 € HT (23 743,19 € TTC).
- Arrêté 2025-22 : Signature du marché de « Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray », avec l'Entreprise AUDDICE VAL DE LOIRE, pour un montant global et forfaitaire de 22 727,50 € HT.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des décisions prises par Monsieur Benoît PRINÇAY, Président, dans le cadre de la délégation du Conseil au Bureau Communautaire a été communiquée aux Conseillers Communautaires le 28 mars 2025 :

Bureau du 13 février 2025 :

Décision BC-2025-02-13-05 : DECHETS : Accord-cadre à bons de commande « Collecte des colonnes aériennes d'apport volontaire d'emballages ménagers et d'ordures ménagères »

Bureau du 20 mars 2025 :

Décision BC-2025-03-20-06 : FINANCES : Projet de construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou : Plan de financement et demandes de subventions

## **Ordre du jour de la séance :**

### **DEVELOPPEMENT DURABLE :**

- Installations photovoltaïques au sol : Avis de la Communauté de Communes sur le document-cadre de la Chambre d'Agriculture relatif aux parcs photovoltaïques au sol
- Document-cadre des énergies renouvelables sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou
- Accompagnement à la commande publique durable : adhésion à l'Association « Aquitaine Achats Responsables »

### **URBANISME – HABITAT :**

- Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) : Convention de Pacte Territorial – France Rénov'
- Abrogation de la délibération n° 2024-11-14-135 en date du 14 novembre 2024 relative à la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray
- Abrogation de la délibération n° 2024-11-14-136 en date du 14 novembre 2024 relative à la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray
- Abrogation de la délibération n° 2024-11-14-137 en date du 14 novembre 2024 relative à la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray

### **BÂTIMENTS :**

- Projet de construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou : Approbation de la phase APD

### **DECHETS :**

- Contrat-type 2025-2029 pour la collecte sélective avec la Société CITEO et contrats de reprise des matériaux recyclables

### **PETITE ENFANCE – ENFANCE JEUNESSE – PERISCOLAIRE :**

- Crèche « L'Ile ô Doudou » : Adoption du barème national de la CNAF des participations familiales

### **TOURISME :**

- Tarifs des prestations et produits fournis par la régie « Tourisme en Haut-Poitou »

### **FINANCES :**

- Subventions aux associations et aux structures pour l'année 2025

### **RESSOURCES HUMAINES :**

- Création et suppression d'un emploi budgétaire
- Modification du temps de travail de deux emplois budgétaires
- Modification du protocole fixant les modalités et les conditions d'application du télétravail
- Mise en œuvre des périodes de préparation au reclassement (PPR) et recours au conseil préparatoire au reclassement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne

### **ADMINISTRATION GENERALE :**

- Election d'un autre membre du Bureau non vice-président de la Communauté de Communes
- Modification de la composition de la Commission « Communication »
- Modification de la composition de la Commission « Mutualisation »
- Modification de la composition de la Commission « Déchets »
- Modification de la composition de la Commission « Agriculture »
- Modification de la composition de la Commission « Bâtiments »
- Modification de la composition de la Commission « Petite enfance – Enfance jeunesse – Périscolaire »

## **INFORMATION : MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU SCoT DU SEUIL DU POITOU**

*Monsieur Hubert LACOSTE présente le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT (cf. support de présentation joint en annexe).*

*Madame Séverine SAINT-PE indique que les chiffres sur l'économie et le commerce ont évolué. Sur l'économie, les superficies sont passées de 85 ha à 59 ha, puis à 72 ha mais que les élus du Haut-Poitou aient bien compris ces évolutions. Il y a probablement eu des discussions entre les EPCI les plus importants. Par rapport aux consommations antérieures et aux terrains existants dans les ZAE et à proximité immédiate des ZAE, les 72 ha paraissent bien calibrés et cohérents. Ils correspondent à notre*

*rythme passé de consommation. Concernant le commerce, Madame Séverine SAINT-PE rappelle qu'1 ha a été ciblé sur la ZAE « Beauregard » pour un projet d'implantation commerciale en cours d'étude. Si ce projet se réalise, cet hectare sera quasiment consommé. Sur l'habitat, une modification mineure sur un seul critère fait beaucoup varier les chiffres (exemple avec le desserrement des ménages). Elle estime que les demandes de la Communauté de Communes sont raisonnables, qu'il faut accepter des réductions et qu'il faut les défendre ces propositions pour « limiter la casse ».*

**025 – DEVELOPPEMENT DURABLE : Installations photovoltaïques au sol : Avis de la  
Communauté de Communes sur le document-cadre de la Chambre d'Agriculture relatif aux  
parcs photovoltaïques au sol**

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 visant à l'Accélération Pour les Energies Renouvelables ;

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et notamment l'article 2 de ce texte ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.111-56 et suivants de ce Code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le « Document-cadre » réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Vienne relatif aux parcs photovoltaïques au sol ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 20 mars 2025 ;

Considérant que la loi APER prévoit l'augmentation de la part des énergies renouvelables sur le sol français et l'accélération du déploiement de ces infrastructures ;

Considérant que Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon, référent départemental pour les énergies renouvelables, a sollicité la Communauté de Communes du Haut-Poitou, le 13 février 2025, afin que celle-ci puisse donner son avis sur le « Document-cadre » réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Vienne relatif aux parcs photovoltaïques au sol ;

Considérant que le document-cadre sera rendu opposable par arrêté préfectoral et qu'il est révisé au moins tous les 5 ans dans les mêmes conditions que lors de son établissement ;

Considérant qu'il s'agit, pour la Chambre d'Agriculture, d'identifier à l'échelle cadastrale des sites correspondant à des « terrains réputés incultes » ou « non exploités » et de lister des typologies de surfaces répondant à des caractéristiques particulières (sites pollués, friches industrielles par exemple) ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture a arrêté une méthodologie lui permettant d'identifier, à l'échelle du Département de la Vienne, les parcelles des « terrains réputés incultes » ou « non exploités » ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture a identifié, à l'échelle départementale, 362 parcelles incultes pour une surface totale de près de 170 hectares selon les données cadastrales ;

Considérant que, sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, les parcelles concernées sont situées sur les Communes suivantes, pour un total de 11,75 hectares (ha) :

- Chalandray : 7 parcelles d'une contenance totale de 2,5 ha
- Latillé : 4 parcelles d'une contenance totale de 1,9 ha
- Neuville-de-Poitou : 1 parcelle de 0,5 ha
- Vouillé : 13 parcelles d'une contenance totale de 6,85 ha ;

Considérant que d'autres surfaces peuvent être ouvertes aux projets d'installations photovoltaïques au sol selon la liste de critères suivants (non cumulatifs) :

- Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole
- Le site est un site pollué ou une friche industrielle
- Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans
- Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité
- Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halte ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite
- Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite
- Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique
- Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique
- Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens
- Le site est un plan d'eau
- Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques
- Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique
- Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité ;

Considérant que l'avis de la Communauté de Communes du Haut-Poitou doit intervenir dans un délai de deux mois après la date d'envoi de la demande de Monsieur le Sous-Préfet de Montmorillon soit avant le 13 avril 2025 ;

Considérant que la Communauté de Communes a sollicité l'avis des Communes concernées ;

Considérant la nature des espaces parcellaires identifiés (Installation de Stockage de Déchets Inertes, espaces boisés), leur situation géographique (proximité des zones urbanisées) et leur zonage au titre des documents d'urbanisme locaux en vigueur (zonages Agricole Protégé et Naturel Protégé) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article unique : décide d'émettre un avis défavorable à la proposition de document-cadre de la Chambre d'Agriculture relatif aux parcs photovoltaïques au sol, annexée à la présente délibération, considérant la nature des espaces parcellaires identifiés (Installation de Stockage de Déchets Inertes, espaces boisés), leur situation géographique (proximité des zones urbanisées) et leur zonage au titre des documents d'urbanisme locaux en vigueur (zonages Agricole Protégé et Naturel Protégé), conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

**026 – DEVELOPPEMENT DURABLE : Document-cadre des énergies renouvelables sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou**

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-23-099, en date du 23 juin 2022, relative à l'approbation de l'exposé des motifs et des documents constitutifs du Plan Climat Air Energie Territorial 2022-2028 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée en Bureau Communautaire, le 20 mars 2025 ;

Considérant que la Communauté de Communes s'est engagée, dans son PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), à accompagner le développement de projets d'énergies renouvelables sur son territoire, en se fixant l'objectif d'atteindre la neutralité énergétique en 2050 ;

Considérant la fiche-action du PCAET, approuvée le 23 juin 2022, relative à la réalisation d'une démarche concertée de suivi et d'évaluation des projets d'énergies renouvelables ;

Considérant que les 27 Communes de la Communauté de Communes ont délibéré en faveur de la création de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) et que des échanges ont eu lieu sur la manière de mettre en œuvre le développement des énergies renouvelables à l'échelle intercommunale ;

Considérant qu'un groupe de travail constitué de douze élus volontaires issus des Commissions intercommunales « Développement Durable », « Economie-Agriculture » et « Urbanisme » s'est réuni à plusieurs reprises, afin d'identifier les recommandations de la Communauté de Communes à destination des développeurs en énergie renouvelable ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article unique : après avoir pris connaissance des termes du Document-cadre des Energies Renouvelables de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, annexé à la présente délibération, approuve ledit document, pour une mise en œuvre dès 2025.

**027 – DEVELOPPEMENT DURABLE : Accompagnement à la commande publique durable : adhésion à l'Association « Aquitaine Achats Responsables »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-06-27-74, en date du 27 juin 2024, portant approbation du plan d'actions du Contrat d'Objectif Territorial (COT) ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 13 février 2025 ;

Vu les statuts de l'Association 3AR (Association Nouvelle-Aquitaine Achats Publics Responsables), en date du 4 mai 2023 ;

Considérant la fiche-action n° 9 du Contrat d'Objectif Territorial (COT) s'intitulant « Être exemplaire dans les achats de la Communauté de Communes du Haut-Poitou » ;

Considérant que la commande publique, par les volumes de produits et services qu'elle représente, est un levier pour les structures publiques dans la lutte contre le changement climatique et en particulier dans la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Considérant que l'Association 3AR anime un réseau de structures soumises au Code de la Commande Publique et à la mise en œuvre d'achats responsables ;

Considérant que les structures adhérentes à l'Association 3AR peuvent bénéficier :

- d'un accompagnement personnalisé (état des lieux des pratiques et conseils pour fixer des objectifs d'amélioration),
- d'une veille juridique sur le champ de la commande publique responsable,
- de formations gratuites pour les agents et les élus,
- de groupes de travail, d'événements réguliers sur des thématiques soulevées par le réseau,
- d'un centre de ressource et d'une dynamique de réseau ;

Considérant que 31 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont adhérents en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou à l'Association 3AR permettrait de :

- valoriser ce qui est réalisé au sein de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, en matière de commande publique dite « durable », c'est-à-dire incluant des clauses environnementales,
- progresser sur le sujet via un guide de la commande publique durable ;

Considérant que le montant annuel de l'adhésion pour les EPCI de 25 000 à 50 000 habitants est de 1 100 € TTC, pour l'année 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article unique : approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut-Poitou à l'Association 3AR (Achat Publics Responsables en Nouvelle-Aquitaine), dont le montant de la cotisation, pour 2025, est de 1 100 €.

<p><b>028 – HABITAT : Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) : Convention de Pacte Territorial – France Rénov'</b></p>
--

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.321-1 et suivants, R.327-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code de l'Energie et notamment les articles L.232-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-34, L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;

Vu le Schéma Départemental de l'Habitat 2023-2028 du Département de la Vienne ;

Vu la délibération n° 2024-06 du Conseil d'Administration de l'ANAH, en date du 13 mars 2024, relative à la mise en œuvre du « Pacte Territorial France Rénov' » ;

Vu la délibération n° 2024-34 du Conseil d'Administration de l'ANAH, en date du 9 octobre 2024, relative à l'adaptation des modalités de mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général « Pacte Territorial France Rénov' » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-23-099, en date du 23 juin 2022, relative à l'approbation de l'exposé des motifs et des documents constitutifs du Plan Climat Air Energie Territorial 2022-2028 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-12-12-176, en date du 12 décembre 2024, relative à l'intention de convention dans le cadre du « Pacte Territorial France Rénov' » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Clain n° 2025 / 021, en date du 18 mars 2025, relative à la signature d'une convention « Pacte Territorial France Rénov' » entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou, la Communauté de Communes des Vallées du Clain et l'ANAH ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, les 28 novembre 2024 et 20 mars 2025 ;

Considérant que la loi du 22 août 2021 susvisée a confié à l'ANAH, de manière additionnelle à ses missions prévues à l'article L.321-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L.232-1 du Code de l'Energie ; que ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention de l'Agence qui se traduit aujourd'hui par le déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) ;

Considérant que la délibération du Conseil d'Administration de l'ANAH du 13 mars 2024 susvisée crée un nouveau dispositif d'intervention programmée, le « Pacte Territorial France Rénov' » (Programme d'Intérêt Général), voué à remplacer progressivement le programme « Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique » (SARE), au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant que les maîtres d'ouvrage éligibles à la signature d'une convention de PIG « Pacte Territorial France Rénov' » sont les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou leurs groupements et les Conseils départementaux ;

Considérant les objectifs opérationnels du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes du Haut-Poitou et en particulier l'Axe 1, relatif à la réduction des consommations énergétiques des bâtiments ;

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Poitou s'est engagée dans l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), intégré à la construction de son futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) ;

Considérant que le « Pacte Territorial France Rénov' » prévoit une intervention sur un volet obligatoire de dynamique territoriale, sur un volet obligatoire d'informations, conseils et orientations et sur un volet facultatif d'accompagnement ;

Considérant que ce Pacte a vocation à se déployer sur les différentes thématiques de la rénovation de l'habitat, à savoir la rénovation énergétique, l'adaptation des logements, la lutte contre l'habitat indigne et la rénovation des copropriétés dégradées ;

Considérant la volonté de poursuivre le partenariat entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et la Communauté de Communes des Vallées du Clain, en matière de rénovation de l'habitat, dans le cadre du PIG « Pacte Territorial France Rénov' », à compter de 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :  
*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article unique : après avoir pris connaissance des termes du « Pacte Territorial France Rénov' », annexé à la présente délibération, approuve ledit pacte.

**029 – URBANISME : Abrogation de la délibération n° 2024-11-14-135 en date du 14 novembre 2024 relative à la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray**

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136-II de ce texte ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40-1 et L.153-45 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de code ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray, approuvé le 26 novembre 2016 ayant fait l'objet de la modification simplifiée n° 1, approuvée le 5 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-23-094 en date du 23 juin 2022, relative à la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Chalandray ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-11-14-135 en date du 14 novembre 2024 relative à la modification simplifiée n° 3 du PLU de la Commune de Chalandray ;

Considérant que la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Chalandray concernait la modification du zonage de la parcelle cadastrée A n° 332, actuellement en Zone Agricole (A), en Zone Agricole de maraîchage (Am), ainsi que la modification des articles 2 A « Occupation et utilisation du sol autorisées sous conditions » et 9 A « Emprise au sol » du règlement du PLU de la Commune de Chalandray ;

Considérant que ces modifications avaient pour objectif de pouvoir accueillir la construction d'une serre destinée à la production de tomates, projet porté par la Coopérative Centre Ouest Céréales (CCOC) ;

Considérant que, lors de la réunion de lancement des études sur l'évolution du PLU de la Commune de Chalandray, le 20 mars 2025, entre le bureau d'études AUDDICE, les représentants de la CCOC et les représentants de la Communauté de Communes, de nouvelles informations concernant le projet de la CCOC ont été communiquées ;

Considérant que ces nouvelles informations font ressortir une évolution du projet en termes de volumétrie et de besoins en surface (implantation sur la parcelle cadastrée A n° 332 dans sa totalité et sur une partie seulement de la parcelle cadastrée A n° 101) ;

Considérant que, pour ces raisons, la modification simplifiée n° 3 du PLU de la Commune de Chalandray n'a plus lieu d'être prescrite ; qu'ainsi il convient d'abroger la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-11-14-135, en date du 14 novembre 2024, relative à ladite modification simplifiée ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :  
*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article unique : abroge la délibération n° 2024-11-14-135, en date du 14 novembre 2024, relative à la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray.

**030 – URBANISME : Abrogation de la délibération n° 2024-11-14-136 en date du 14 novembre 2024 relative à la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray**

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136-II de ce texte ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L-153-35 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de code ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Chalandray, approuvé le 26 novembre 2016 ayant fait l'objet de la modification simplifiée n° 1, approuvée le 5 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-23-094, en date du 23 juin 2022, relative à la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Chalandray ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-11-14-136, en date du 14 novembre 2024, relative à la révision allégée n° 1 du PLU de la Commune de Chalandray ;

Considérant que la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Chalandray consistant, dans le cadre du projet de construction d'une serre porté par la Coopérative Centre Ouest Céréales (CCOC), en la modification du zonage existant pour permettre, d'une part, la création d'un nouveau bassin pour la collecte des eaux de process après traitement et, d'autre part, en la construction d'une unité de production d'Huiles Végétales Hydrogénées (HVO) sur les parcelles cadastrées A n° 99 et A n° 101 (passage d'un Zonage Agricole à un Zonage Urbain Économique) ;

Considérant que, lors de la réunion de lancement des études sur l'évolution du PLU de la Commune de Chalandray, le 20 mars 2025, entre le bureau d'études AUDDICE, les représentants de la CCOC et les représentants de la Communauté de Communes, de nouvelles informations concernant le projet de la CCOC ont été communiquées ;

Considérant que le projet de construction d'un nouveau bassin pour la collecte des eaux de process après traitement n'est plus d'actualité ;

Considérant que le projet de construction d'une unité industrielle dédiée à la production d'HVO serait réalisé dans un second temps et pourrait ainsi être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de la Communauté de Communes ;

Considérant que, pour les raisons invoquées ci-dessus, la modification du zonage des parcelles A n° 99 et A n° 101 n'est plus utile ; que par conséquent la révision allégée n° 1 du PLU de la Commune de Chalandray n'a plus lieu d'être prescrite ; et qu'à ce titre il convient d'abroger la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-11-14-136, en date du 14 novembre 2024, relative à ladite révision allégée ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article unique : abroge la délibération n° 2024-11-14-136, en date du 14 novembre 2024, relative à la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray.

**031 – URBANISME : Abrogation de la délibération n° 2024-11-14-137 en date du 14 novembre 2024 relative à la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray**

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article 136-II de ce texte ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 à L-153-35 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Chalandray, approuvé le 26 novembre 2016 ayant fait l'objet de la modification simplifiée n° 1, approuvée le 5 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-23-094, en date du 23 juin 2022, relative à la modification simplifiée n° 2 du PLU de la Commune de Chalandray ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-11-14-137, en date du 14 novembre 2024, relative à la révision allégée n° 2 du PLU de la Commune de Chalandray ;

Considérant que la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Chalandray concernait l'échange d'une portion du chemin rural dit « de La Vaupérouze à La Bretonnière », enregistré comme sentier de Grande Randonnée, entre la Commune de Chalandray et la Coopérative Centre Ouest Céréales (CCOC) afin de relier entre elles les installations actuelles de la CCOC et celles de son futur projet de construction d'une serre et afin de permettre le cheminement des salariés de la CCOC et le trafic de véhicules entre ces sites ;

Considérant que, lors de la réunion de lancement des études sur l'évolution du PLU de la Commune de Chalandray, le 20 mars 2025, entre le bureau d'études AUDDICE, les représentants de la CCOC et les représentants de la Communauté de Communes, de nouvelles informations concernant le projet de la CCOC ont été communiquées ;

Considérant que d'autres tracés seront étudiés pour restituer la continuité dudit chemin ;

Considérant que, pour les raisons invoquées ci-dessus, la révision allégée n° 2 du PLU de Chalandray n'a plus lieu d'être prescrite ; et qu'à ce titre il convient d'abroger la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-11-14-137, en date du 14 novembre 2024, relative à ladite révision allégée.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article unique : abroge la délibération n° 2024-11-14-137, en date du 14 novembre 2024, relative à la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Chalandray.

**032 – BATIMENTS : Projet de construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou : Approbation de la phase APD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-09-27-220 en date du 27 septembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au titre de la

compétence optionnelle « Cadre de vie » en matière de « construction, rénovation et gestion de bâtiments administratifs accueillant des services au profit des habitants du territoire communautaire » dont les gendarmeries (casernes et logements) ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2020-02-06-028, en date du 6 février 2020, et n° 2020-09-24-208, du 24 septembre 2020, relatives à l'engagement de principe de la Communauté de Communes sur la réalisation du projet de caserne de gendarmerie sur le territoire intercommunal à Neuville-de-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-01-13-015, en date du 13 janvier 2022, relative à l'acquisition des parcelles CD numéros 130, 131, 133, 135, 137 et 139 pour le projet de construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-06-23-111, en date du 23 juin 2022, relative à l'approbation de l'étude de faisabilité et au lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-09-26-109, en date du 26 septembre 2024, relative à la signature du « Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de 14 logements et d'une gendarmerie à Neuville-de-Poitou » ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 20 mars 2025 ;

Considérant le projet de construction d'une brigade de gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou ;

Considérant l'implantation de ladite brigade de gendarmerie et des 14 logements, situés rue du Bétin à Neuville-de-Poitou ;

Considérant les besoins identifiés ;

Considérant qu'une consultation de maîtrise d'œuvre a été effectuée d'août 2023 à juillet 2024 pour la mission de construction d'une brigade de gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou ; que le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 22 octobre 2024, à la SARL d'architecture ATELIER DU TRAIT pour un montant total de missions de 509 187,12 € HT ;

Considérant les travaux de construction du bâtiment selon les derniers plans de la phase Avant-Projet Définitif :

- La construction de locaux pour la brigade de gendarmerie sur la partie basse du terrain le long de la rue du Bétin avec les caractéristiques suivantes :
  - fondations sur semelles filantes avec plancher bas de type hourdis isolé
  - élévations en parpaing creux et voiles banchés en béton armé
  - locaux administratifs couverts par un toit-terrasse réalisé en prédalles précontraintes support d'une couverture avec étanchéité et végétalisation et acrotères en béton armé
  - locaux techniques couverts par une charpente bois couverte d'une couverture bac acier
  - locaux ventilés par une Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) autoréglable
  - bâtiment administratif équipé d'une pompe à chaleur air / eau (scénario de base) ou pompe à chaleur eau / eau (scénario géothermie)
- La construction de 14 logements dont 1 réversible sur la partie légèrement pentue du terrain selon un aménagement en terrasse au plus proche du terrain naturel avec les caractéristiques suivantes :
  - fondations sur semelles filantes avec plancher bas de type hourdis isolé
  - élévations en parpaing creux qui recevront le plancher d'étage en béton. En étage, les pignons seront en maçonnerie brique pour offrir de l'inertie et les façades gouttereau seront en ossature bois
  - charpente en fermettes ciseaux reprises sur les murs à ossatures bois et support de la couverture en tuiles canal
  - ventilés par une Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) de type autoréglable individuelle
  - chauffage via un poêle à granulés dans le séjour et des panneaux rayonnants électriques ;

Considérant le montant de l'autorisation de programme n° 103-01 « Construction d'une gendarmerie de Neuville » ;

Considérant qu'à l'issue des études APD, le coût total travaux est estimé à 4 041 500,00 € HT hors option et aléas ;

Considérant la variante proposée pour le bâtiment administratif de la gendarmerie avec la mise en œuvre d'un chauffage par géothermie qui nécessite, entre autres, l'installation d'une pompe à chaleur Eau/Eau pour un investissement supplémentaire de 137 700 € HT ;

Considérant qu'à l'issue des études APD, le coût total de l'opération est estimé à 5 340 743,74 € HT aléas compris ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Henri RENAUDEAU fait remarquer que le schéma de financement est très différent de celui de la gendarmerie à Vouillé et demande quelles sont les recettes envisagées. Monsieur Hubert LACOSTE précise que pour le projet de gendarmerie à Vouillé, il y a eu la perception d'une subvention de 500 000 € dans le cadre du Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV). Monsieur Roland DUDOGNON indique que le reste à charge est évalué à 4 400 000 €. Il précise que les montants des loyers sont en cours de négociation et que, pour l'instant, ils sont estimés à 180 000 € HT. Il précise que pour un emprunt de 4 400 000 € sur 30 ans, cela représente une annuité de 230 000 €. Monsieur Henri RENAUDEAU demande si c'est une charge de l'ordre de 100 000 € par an. Monsieur Roland DUDOGNON confirme et précise qu'il faudra ajouter le montant des impôts, de l'ordre de 15 000 € et d'éventuels travaux de maintien en état. Monsieur Benoît PRINÇAY précise que c'est l'estimation de la phase APD et que le coût réel ne sera connu qu'après la consultation des entreprises. Il indique qu'il a rendez-vous avec le Préfet et le Colonel ASSOU afin d'évoquer le montant des loyers. Il précise que l'objectif est de réaliser une opération blanche. Il est donc nécessaire soit de revoir les loyers à la hausse, soit d'allouer plus de subventions, soit de diminuer les dépenses. Il précise que le montant des loyers proposés n'est pas indexé et que le Sénateur Bruno BELIN est intervenu auprès du Ministère afin que les loyers soient réévalués. Monsieur Henri RENAUDEAU indique que le plan de financement est nécessaire et que c'est un projet prioritaire pour le territoire. Il précise qu'il est important de connaître le montant restant à la charge de la Communauté de Communes. Monsieur Benoît PRINÇAY indique que le but est de faire une opération blanche.*
- *Madame Nathalie PELTIER demande si la DETR a été demandée. Monsieur Benoît PRINÇAY précise que d'autres financements ont été demandés et que ce point doit être discuté avec le Colonel ASSOU.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article unique : approuve la phase Avant-Projet Définitif (APD) du programme de construction d'une gendarmerie et de 14 logements à Neuville-de-Poitou, tel que présenté, pour un montant de travaux de 4 041 500,00 € HT avec une variante supplémentaire de 137 700 € HT.

**033 – DECHETS : Contrat-type 2025-2029 pour la collecte sélective avec la Société CITEO et contrats de reprise des matériaux recyclables**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13, L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-10 et suivants, R.543- 53 et suivants de ce code ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.541-10 du Code de l'Environnement ;

Vu le contrat pour l'action et la performance (barème F) conclu entre la Société CITEO (SREP SA) et la Communauté de Communes du Haut-Poitou, en date du 18 mai 2018 ;

Considérant que le contrat susvisé est arrivé à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'afin de pérenniser le dispositif financier de soutiens versés par la Société CITEO, il est proposé de signer un nouveau contrat (emballages ménagers et papiers) avec la Société CITEO, jusqu'au 31 décembre 2029 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

- *Monsieur Christian COMBES souhaite avoir un point sur la mise en œuvre du nouveau schéma de collecte.*  
*Monsieur Dominique DABADIE indique qu'il y a des améliorations chaque semaine.*  
*Monsieur Christian COMBES indique ne pas avoir eu de retour d'administrés à Benassay.*  
*Monsieur Dominique DABADIE estime que 3 % des habitants ne sont pas satisfaits. Il précise qu'il fera un point en mai quand les colonnes seront mises en place.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article 1 : après avoir pris connaissance du Contrat pour l'Action et la Performance entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et la Société CITEO « Contrat-type pour la Collecte Sélective », annexé à la présente délibération, approuve ledit contrat.

Article 2 : autorise en conséquence Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer, par voie dématérialisée, le Contrat-type pour la Collecte sélective entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et la Société CITEO (pour les emballages ménagers et les papiers), jusqu'au 31 décembre 2029 ainsi que les avenants éventuels et tous les documents se rapportant à cette décision.

Article 3 : autorise en conséquence Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer les nouveaux contrats à intervenir pour la reprise des matériaux recyclables jusqu'au 31 décembre 2029, les avenants éventuels et tous les documents se rapportant à cette décision.

<b>034 – PETITE ENFANCE : Crèche « L'île ô Doudou » : Adoption du barème national de la CNAF des participations familiales</b>
--

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-09-26-113, en date du 26 septembre 2024, relative aux tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024 pour la crèche « L'île ô Doudou » ;

Vu l'information donnée au Bureau Communautaire du 20 mars 2025 ;

Vu le renouvellement de la convention de financement de la Prestation de Service Unique (PSU), signé entre la Communauté de Communes et la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne, en date du 21 mars 2022 ;

Vu le renouvellement de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) 2023-2027, en date du 10 juillet 2023 ;

Vu l'évolution du barème national des participations familiales applicable, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans le cadre de la Prestation de Service Unique pour l'accueil collectif et les crèches, déterminant un taux horaire en fonction du nombre d'enfant accueillis et un montant de ressources mensuelles plancher et plafond ;

Considérant que ces barèmes et le montant plancher des ressources s'imposent aux gestionnaires d'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) ;

Considérant que le tarif horaire est calculé en fonction des ressources et de la composition de la famille selon la formule suivante : tarif horaire = ressources annuelles N-2 (*salaires et assimilés + autres revenus imposables...*) /12) \* coefficient ;

Considérant que les nouveaux taux de participation familiale en crèche s'appliquent à tous les contrats d'accueil, en cours et à venir ;

Considérant que le barème spécifique de la CNAF s'applique pour toutes les familles ayant un enfant porteur d'handicap, conformément au décret du 30 août 2021 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs de la Crèche « L'île ô Doudou » à chaque publication de ces barèmes de la CNAF par délibération du Conseil Communautaire ;

Considérant que ces barèmes et plafonds-planchers s'imposent aux gestionnaires d'EAJE, une délibération actant le principe d'appliquer automatiquement aux tarifs de la Crèche « L'île ô Doudou » toutes les modifications successives des barèmes de la CNAF, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, éviterait au Conseil Communautaire de devoir délibérer à chaque changement desdits barèmes ;

Considérant qu'ainsi, le Conseil Communautaire n'aura à délibérer que s'il décide de « déplafonner » le montant plafond de la CNAF, compte-tenu que l'application du plafond n'est pas obligatoire et que le gestionnaire peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà dudit plafond ou de fixer un montant plafond plus élevé ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président délégué.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article unique : décide d'appliquer de façon automatique le barème national des participations familiales de la CNAF, applicable dans le cadre de la Prestation de Service Unique pour les accueils collectifs et les crèches (taux d'effort et plancher-plafond), à chaque nouvelle publication de ces derniers, aux tarifs de la Crèche « L'île ô Doudou », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<b>035 – TOURISME : Tarifs des prestations et produits fournis par la régie « Tourisme en Haut-Poitou »</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5214-23 de ce code ;

Vu le Code du Tourisme et notamment l'article L.133-3 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-06-29-069, en date du 29 juin 2023, relative à l'approbation de la stratégie de développement touristique 2023-2028 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-09-26-102, en date du 26 septembre 2023, relative à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » : reprise en régie de l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-11-16-125, en date du 16 novembre 2023, relative à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » en régie : création de la régie, dénomination de la régie, approbation de ses statuts et fixation du montant de la dotation initiale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2024-02-01-023, en date du 1<sup>er</sup> février 2024, adoptant les tarifs des prestations et produits fournis par la régie « Tourisme en Haut-Poitou » ;

Vu l'avis formulé par le Conseil d'Exploitation de la régie « Tourisme en Haut-Poitou », le 9 janvier 2025 ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 20 mars 2025 ;

Considérant que la régie « Tourisme en Haut-Poitou » est un organisme de promotion du tourisme qui doit concourir à faciliter le séjour des touristes sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant que cette régie exerce les missions de service public suivantes, au sens de l'article L.133-3 du Code du Tourisme : accueil et information touristique, promotion du tourisme sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou (en coordination avec le Département de la Vienne et la Région Nouvelle-Aquitaine), contribution à la mise en œuvre de la politique de développement touristique locale de la Communauté de Communes et contribution à la coordination des acteurs touristiques locaux ;

Considérant que les tarifs adoptés le 1<sup>er</sup> février 2024 doivent être mis à jour pour les motifs suivants :

- suppression des tarifs de vente de boissons compte tenu qu'il est prévu de confier la gestion de la buvette à des associations locales, lors des événements organisés par la régie « Tourisme en Haut-Poitou »,
- suppression de plusieurs tarifs spécifiques (« escapade en cuisine », « visites et dégustations »...) et de les inclure dans une catégorie plus « large » : « visite + atelier »,
- suppression du tarif « Salon peinture et sculpture » puisqu'il ne sera plus organisé par la régie « Tourisme en Haut-Poitou »,
- création d'un tarif « générique » pour différents événements organisés par la régie « Tourisme en Haut-Poitou » comprenant notamment les escape games, les soirées festives...,
- suppression de la référence aux « Rendez-vous de Noël » et création dans une catégorie plus « large » : « salons et marchés en intérieur » ;

Ayant entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente déléguée.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article unique : adopte, à compter du 4 avril 2025, les tarifs des prestations et produits fournis par la régie la régie « Tourisme en Haut-Poitou » suivants :

<b>Objets de promotion touristique</b>	<b>Tarifs</b>
Cartes postales	1,00 €
Magnets	4,00 €
Stylos	2,00 €
Porte-clefs tournant baudet	6,00 €
Porte-clefs DD du Pwato	4,00 €
Peluche baudet	15,00 €

Désignations	Tarifs	Gratuité ou réduction
<b>Visites touristiques</b>		
Visites guidées avec des partenaires pour des prestations à titre gracieux (Anthony BERNARD, Vienne Nature...)	Gratuit	
Visites touristiques simples (patrimoine, ONF, LPO...)	2,00 €	
Visites + ateliers	5,00 €	Gratuit moins de 5 ans
<b>Evènements</b>		
Conférences, Escape games, Soirées festives...	5,00 €	
<b>Salons, marchés...</b>		
Exposants :		
- Stand de 1,80 m	30,00 €	- 50 % appliqués aux associations
- Stand de 3,60 m	35,00 €	
- Stand de 5,40 m	40,00 €	

### 036 – FINANCES : Subventions aux associations et aux structures pour l'année 2025

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-12-12-153, en date du 12 décembre 2023, adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations ;

Vu le règlement d'attribution de subventions aux associations, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Vu les demandes de subventions déposées par les associations et les structures ;

Vu les informations communiquées aux commissions thématiques ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 20 mars 2025 ;

Considérant que les associations et structures demanderesse interviennent sur l'ensemble du territoire communautaire et que les actions qu'elles mènent ont un rayonnement communautaire ;

Considérant que les montants de subvention dépassent 23 000 € pour certaines associations ou structures et qu'il est, par conséquent, nécessaire qu'une convention d'objectifs soit conclue entre la Communauté de Communes et l'association ou la structure ;

Ayant entendu l'exposé de Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents délégués.

## Débat au sein du Conseil Communautaire :

### Tourisme :

- S'agissant de l'ONF, Monsieur Philippe BRAULT demande si la subvention concerne seulement la voirie.  
Madame Séverine SAINT-PÉ indique qu'elle concerne également la signalétique. Elle précise avoir rencontré l'Office National des Forêts cette semaine. Elle indique que plusieurs circuits de randonnées passent dans la forêt ou à proximité et que ces circuits vont être recensés, voire fusionnés avec d'autres circuits sur certains tronçons afin de limiter les travaux d'entretien.
- S'agissant de l'Association « Les Troglodytes », Monsieur Henri RENAUDEAU trouve sévère de ne pas allouer de subvention à cette Association.  
Madame Séverine SAINT-PÉ indique que l'Association a annulé sa demande de subvention car les fouilles sont décalées à 2026 (information indiquée par Madame Sylvie PIASECKI en Commission).  
Monsieur Henri RENAUDEAU indique qu'il n'est pas sûr que Madame Sylvie PIASECKI soit au courant de toutes les activités de l'Association. Il précise que des portes ouvertes sont prévues en juin. Il estime que 0 € n'est pas un bon signe.  
Madame Séverine SAINT-PÉ propose de refaire le point avec l'Association. Elle indique que la demande de subvention concernait uniquement la réalisation de fouilles ; il y a donc 0 € car les fouilles ne seront pas réalisées en 2025. Elle précise que si l'Association souhaite faire une autre demande, elle peut le faire.  
Monsieur Benoît PRINÇAY rappelle que les demandes de subventions sont à envoyer au plus tard au 15 décembre, que les dossiers doivent être correctement remplis et les demandes de subvention doivent être justifiées.
- Madame Séverine SAINT-PÉ indique que la soirée de lancement de la saison touristique au « Nid de Plumes » à Vouillé a été une réussite. Elle était très bien organisée et très professionnelle. Les invités ont été très satisfaits. Elle félicite l'ensemble des équipes pour cette soirée  
Monsieur Benoît PRINÇAY indique ne pas regretter la reprise en régie de cette compétence.

### Sport :

- S'agissant du CAN, Madame Séverine SAINT-PÉ souhaite faire la même remarque qu'elle avait faite en réunion de Bureau. Elle trouve dommage que, sur le Haut-Poitou, il soit compliqué de structurer le football, c'est un choix car chaque club a sa politique et il faut l'accepter. Elle indique par contre qu'elle aurait souhaité que la baisse de la subvention soit faite progressivement. Tous les enfants ne pourront pas être accueilli par le CAN suite à la baisse de personnel et donc certaines communes vont récupérer des enfants dans les autres clubs.

### Culture :

- S'agissant de l'Association « Vouillé et son histoire », Monsieur Eric MARTIN demande pourquoi il n'est pas mentionné de subvention concernant un projet d'investissement.  
Madame Anita POUPEAU indique que, pour la culture, il n'y a pas de crédits en investissement.  
Madame Séverine SAINT-PÉ indique avoir rencontré l'Association pour leur projet d'espace d'interprétation et qu'il y a encore un travail à faire sur leur projet.

Monsieur Roland DUDOGNON précise que 17 associations gèrent des services pour le compte de la Communauté de Communes. En synthèse, il indique que la plus petite subvention s'élève à 300 € et la plus importante à 477 000 €.

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup> : décide d'accorder aux associations et structures les montants de subventions, au titre de l'année 2025, tels que définis dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2 : que, sauf dispositions contraires mentionnées dans les conventions conclues entre la Collectivité et certaines des associations visées dans le tableau joint, les subventions listées dans le tableau annexé seront mandatées aux associations concernées en une seule fois, le 9 mai 2025 au plus tard.

Article 3 : que, conformément au règlement susvisé d'attribution de subventions aux associations, les subventions relatives aux actions et aux manifestations seront versées aux associations concernées une fois la manifestation réalisée et sur production des justificatifs (bilan financier, copie des factures acquittées, évaluation de l'action ou de la manifestation, documents de communication...). Les associations concernées ont la possibilité de demander une avance à hauteur de 30 % de la subvention allouée.

Article 4 : que, les subventions relatives à des investissements (indiquées en italique dans le tableau joint) seront versées aux associations concernées sur production des justificatifs correspondant à l'objet de ladite subvention, au plus tard le 15 octobre 2025 (factures...).

Article 5 : dit que les crédits nécessaires au paiement des subventions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération sont inscrits au budget principal 2025.

Article 6 : après avoir pris connaissance des termes des conventions, approuve la conclusion desdites conventions, entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et les associations suivantes :

- Service « ENFANCE – JEUNESSE » :
  - convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et l'ARNOVEL section « Accueil de Loisirs Petite Rivière »
  - convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et l'Association « En Avant Ton Aventure » (ALM EATA)
  - convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et l'Association « Centre Socio Culturel La Case » relative au service « Enfance »
- Service « ENFANCE – JEUNESSE » et « SPORT » :
  - convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et le « FJEPS » de Neuville-de-Poitou (section « Centre de Loisirs – La Souris Verte », section « basket », section « tennis de table », section « judo », section « sport santé »)
- Service « CULTURE » :
  - « Ecole de musique L'Espérance », convention d'objectifs et de moyens
- Service « SOLIDARITE » :
  - convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et la « Mission Locale d'Insertion du Poitou »
- Service à la population :
  - « Centre Socio Culturel La Case », convention pour diverses actions « services à la population »
  - « Centre Socio Culturel La Pousse », convention pour diverses actions « services à la population ».

### **037 – RESSOURCES HUMAINES : Création et suppression d'un emploi budgétaire**

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le tableau des emplois budgétaires de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 27 mars 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que les besoins de l'établissement, au sein du service périscolaire, rattaché au pôle vie sociale et familiale, nécessitent de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'un agent assurant la fonction de référent périscolaire ;

Considérant que cette modification de temps de travail étant supérieure à 10 % de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit donc être considérée comme une suppression de poste et une création d'un nouveau poste en conséquence ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup> : décide de supprimer, à compter du 04 avril 2025, un emploi budgétaire permanent à temps non complet (24,25 centièmes) sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Article 2 : décide de créer, à compter de cette même date, un emploi budgétaire permanent à temps non complet (33,43 centièmes) sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Article 3 : décide de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Article 4 : précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi ainsi créé sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

<p><b>038 – RESSOURCES HUMAINES : Modification de temps de travail de deux emplois budgétaires</b></p>
--

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu le tableau des emplois budgétaires de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que les besoins de l'établissement, au sein du multi-accueil « L'Ile ô Doudou », nécessitent de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'un agent assurant la fonction d'assistant petite enfance et celle d'un agent assurant la fonction d'auxiliaire de puériculture ;

Considérant que ces modifications ne sont pas assimilées à des suppressions d'emploi car elles ne modifient pas au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi et/ou n'ont pas pour conséquence la perte de l'affiliation du fonctionnaire concerné à la CNRACL (seuil d'affiliation fixé à 28 heures par semaine) ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :  
*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup> : décide de porter, à compter du 04 avril 2025, de 28 heures à 30 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'assistant petite enfance, pourvu sur le grade d'agent social territorial.

Article 2 : décide de porter, à compter du 04 avril 2025, de 30 heures à 32 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'auxiliaire de puériculture, pourvu sur les grades d'auxiliaire de puériculture (détachement suite à réussite au concours) et d'agent social.

Article 3 : décide de modifier le tableau des emplois en conséquence.

Article 4 : précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi modifiés sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

**039 – RESSOURCES HUMAINES : Modification du protocole fixant les modalités et les conditions d'application du télétravail**

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.430-1 de ce code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire n° 2021-11-04-168, en date du 04 novembre 2021, et n° 2022-09-22-150, en date du 22 septembre 2022, relatives à l'instauration du télétravail au sein de l'établissement et au protocole en fixant les modalités et les conditions d'application ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 27 mars 2025 ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle toute ou partie des fonctions, qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que les agents exerçant leurs missions et activités en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents les exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public de déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les modalités d'application du télétravail ;

Considérant le protocole relatif à la mise en place du télétravail au sein de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, approuvé par le Conseil Communautaire le 4 novembre 2021 et modifié lors de la séance du 22 septembre 2022 ;

Considérant l'importance de pouvoir ajuster ledit protocole et les dispositions relatives au télétravail au cours de sa mise en application ;

Considérant que des modifications et mesures d'ajustement doivent être apportées au protocole, en particulier sur :

- l'éligibilité au télétravail tenant aux missions et activités plutôt qu'aux fonctions,
- sur la possibilité de télétravailler ailleurs qu'au domicile,
- sur la possibilité de télétravailler sur un temps de travail inférieur à la demi-journée,
- sur la suppression de la visite préalable obligatoire de la Conseillère en prévention des risques professionnels ou de tout prestataire mandaté à cet effet ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article unique : approuve les modifications apportées au protocole fixant les modalités et les conditions d'application du télétravail au sein de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, annexé à la présente délibération.

<p><b>040 – RESSOURCES HUMAINES : Mise en œuvre des périodes de préparation au reclassement (PPR) et recours au conseil préparatoire au reclassement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne</b></p>
---

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6 et L.5211-9 de ce code ;

Considérant que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) bénéficie aux fonctionnaires territoriaux titulaires, à temps complet ou non complet, reconnus inaptes à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de leur grade du fait de leur état de santé, quelle que soit l'origine de l'inaptitude, ou à ceux à l'égard desquels une procédure tendant à reconnaître l'inaptitude a été engagée ;

Considérant que la PPR est conçue comme une période de transition professionnelle, d'une durée de douze mois, qui doit permettre à l'agent de se préparer et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé, en priorité dans son administration d'origine ou, à défaut, en dehors de sa collectivité ou de son établissement, voire dans une autre Fonction Publique ;

Considérant que la PPR n'a pas vocation à accompagner une réorientation professionnelle vers le secteur privé ;

Considérant qu'il s'agit d'une situation administrative spécifique dans laquelle le fonctionnaire est en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine, même si, concrètement, il n'exerce plus ses fonctions ; qu'il est soumis aux droits, aux obligations et à la déontologie incombant à tout agent en position d'activité ; qu'en cas de manquement aux obligations et à la déontologie, l'employeur d'origine pourra engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent ;

Considérant que, pendant cette période, l'agent percevra l'intégralité de son traitement correspondant à son grade d'origine ainsi que le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et le complément de traitement indiciaire, le cas échéant ;

Considérant que s'agissant du régime indemnitaire, le texte ne prévoyant pas d'obligation pour la collectivité employeur, l'attribution du régime indemnitaire est donc laissée à la libre appréciation de l'employeur, à l'exclusion des primes répondant à des services liés à l'exercice des fonctions (NBI, heures supplémentaires...) ;

Considérant que la PPR exige que l'agent concerné soit impliqué et pleinement acteur de sa reconversion professionnelle, tout en bénéficiant du soutien de la collectivité ou de l'établissement dont il relève ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne (CDG86) propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Département de la Vienne une mission de Conseil Préparatoire au Reclassement (CPR) visant à accompagner la reconversion professionnelle pour raisons de santé et la montée en compétences des agents reconnus inaptes ;

Considérant que la mise en œuvre d'une Période de Préparation au Reclassement et le recours au Conseil Préparatoire au Reclassement du CDG86 nécessitent la signature d'une convention tripartite entre l'employeur, l'agent et le CDG86 rappelant le déroulement de la PPR, le(s) projet(s) de reclassement, les engagements réciproques, le contenu de l'accompagnement et les actions concrètes pour y parvenir ; que si cela est nécessaire, des avenants à la convention peuvent être pris, par exemples, pour formaliser une période d'immersion ou ajouter une action de formation ;

Considérant que faisant partie des missions obligatoires des Centres de Gestion, cette mission est financée par la cotisation obligatoire ;

Considérant l'intérêt pour l'établissement de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission de Conseil Préparatoire au Reclassement proposé par le Centre de Gestion de la Vienne ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

*- Madame SAVIN indique que cet accompagnement a été mis en œuvre à deux reprises et que cela fonctionne très bien.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup> : décide de recourir à la mission de Conseil Préparatoire au Reclassement (CPR) proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne.

Article 2 : après avoir pris connaissance des termes de la convention-type de mise en œuvre de la Période de Préparation au Reclassement entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et l'agent concerné et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne, annexée à la présente délibération, approuve ladite convention-type.

Article 3 : de ne pas verser le régime indemnitaire correspondant à l'emploi pour lequel l'agent aura été déclaré inapte.

**041 – ADMINISTRATION GENERALE : Election d'un autre membre du Bureau non vice-président de la Communauté de Communes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 applicables aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L.5211-2 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-10 de ce code ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-D2/B1-019 en date du 28 octobre 2019 fixant la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Poitou à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-09-22-119, en date du 22 septembre 2022, relative à la composition du Bureau de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu l'information communiquée au Bureau Communautaire, le 20 mars 2025 ;

Vu la démission présentée par Madame Claire LEBEAU de ses fonctions de Conseillère Municipale ;

Vu le nouveau tableau de composition du Conseil Municipal de la Commune de Chabournay ;

Considérant que par la délibération susvisée, en date du 22 septembre 2022, le Conseil Communautaire a décidé de fixer à 17 le nombre des autres membres du Bureau représentant les Communes n'ayant pas de siège de vice-président ;

Considérant que suite à la démission de ses fonctions de Conseillère Municipale de la Commune de Chabournay et, ipso facto, de son poste de conseiller communautaire, Madame Claire LEBEAU n'est également plus membre non vice-président du Bureau de la Communauté de Communes en tant que représentant de la Commune de Chabournay ;

Considérant que suite à cette démission, un poste de membre du Bureau non vice-président est vacant ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection d'un autre membre du bureau non vice-président représentant la Commune de Chabournay ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-2 susvisé renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et de ses adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Considérant que l'élection des autres membres du Bureau a lieu au scrutin secret, uninominal majoritaire, poste par poste ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7 susvisés :

- l'élection des autres membres du Bureau non vice-présidents a lieu au scrutin secret à la majorité absolue,
- si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative,
- en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup> : décide de renoncer à l'élection à bulletin secret et de procéder à l'élection à mains levées d'un membre du Bureau de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.

Article 2 : élit pour siéger au sein du Bureau de la Communauté de Communes du Haut-Poitou : Monsieur Mikaël JOURNEAU.

<b>042 – ADMINISTRATION GENERALE : Modification de la composition de la Commission « Communication »</b>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L.2121-22 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 et les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-40-1 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-30-120, en date du 30 juillet 2020, relative à la création et à la composition des commissions thématiques ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 susvisé, il peut être formé « *des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.* » ;

Considérant qu'il s'agit d'instances de débats et de propositions, non décisionnelles ;

Considérant que l'article L.5211-40-1 susvisé prévoit que « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine* » ;

Considérant que lors de sa séance en date du 30 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a décidé de créer 15 commissions thématiques, dont la commission « Communication » ;

Considérant que, lors de cette même séance, le Conseil Communautaire a décidé de retenir les modalités suivantes de composition de ces commissions :

- ces commissions thématiques seront composées d'un élu par Commune,
- les membres de ces commissions pourront être soit conseiller communautaire, soit conseiller municipal,
- chaque personne pourra être membre d'une ou plusieurs commissions intercommunales ;

Considérant la volonté de Monsieur Eric HANIN, siégeant au Conseil Municipal de la Commune de Chabournay, de ne plus être membre de la Commission intercommunale « Communication » au sein de laquelle il représentait la Commune de Chabournay ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :  
*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup> : décide d'élire comme membres de la Commission « Communication » : pour la Commune de Chabournay, Monsieur Patric GIBOUIN.

Article 2 : prend acte de la nouvelle composition de la Commission « Communication » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, comme suit :

<b>Communes</b>	
Amberre	Céline PLISSON
Avanton	Yaurick LAIR
Ayron	Laurie DUVERGER
Boivre-la-Vallée	David HENOCQ
Chabournay	Patric GIBOUIN
Chalandray	Bernard MIMAUT
Champigny-en-Rochereau	Sabrina NORGUET
Cherves	Philippe MAGNIEN
Chiré-en-Montreuil	Manuel VIMENET
Chouppes	Jean François MOREAU
Cissé	Nicolas WOLFF
Coussay	
Cuhon	Véronique LUNEAU
Frozes	
Latillé	Nicole JOURDAIN
Maillé	
Maisonneuve	Catherine GAUTIER
Massognes	
Mirebeau	Lyda GUILLEMOT
Neuville-de-Poitou	Guillaume LEGALL
Quinçay	José THOBIE
Saint-Martin-la-Pallu	Bernadette GAUTHIER
Thurageau	Yolaine SIMONE
Villiers	Michèle GUERIN
Vouillé	Alexandra ROUCHER
Vouzailles	Paul DUCHAINE
Yversay	

**043 – ADMINISTRATION GENERALE : Modification de la composition de la Commission  
« Mutualisation »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L.2121-22 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 et les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-40-1 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-30-120, en date du 30 juillet 2020, relative à la création et à la composition des commissions thématiques ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 susvisé, il peut être formé « *des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.* » ;

Considérant qu'il s'agit d'instances de débats et de propositions, non décisionnelles ;

Considérant que l'article L.5211-40-1 susvisé prévoit que « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine* » ;

Considérant que lors de sa séance en date du 30 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a décidé de créer 15 commissions thématiques, dont la commission « Mutualisation » ;

Considérant que, lors de cette même séance, le Conseil Communautaire a décidé de retenir les modalités suivantes de composition de ces commissions :

- ces commissions thématiques seront composées d'un élu par Commune,
- les membres de ces commissions pourront être soit conseiller communautaire, soit conseiller municipal,
- chaque personne pourra être membre d'une ou plusieurs commissions intercommunales ;

Considérant la démission de Madame Claire LEBEAU de ses fonctions de conseillère municipale de la Commune de Chabournay, il y a lieu de modifier la composition des commissions dont elle était membre, afin que chaque Commune membre de la Communauté de Communes soit représentée dans cette commission ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :  
*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup> : élit comme membres de la Commission « Mutualisation » : pour la Commune de Chabournay, Madame Selma DUCROS.

Article 2 : prend acte de la nouvelle composition de la Commission « Mutualisation » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, comme suit :

<b>Communes</b>	
Amberre	Céline PLISSON
Avanton	Yaurick LAIR
Ayron	Christelle MICHONNEAU
Boivre-la-Vallée	Claude TEXIER
Chabournay	Selma DUCROS
Chalandray	
Champigny-en-Rochereau	
Cherves	
Chiré-en-Montreuil	Frédérique ZANETTI
Chouppes	Marc BONNIN
Cissé	Annette SAVIN
Coussay	Philippe CHAMPIER
Cuhon	Philippe GARANGER
Frozes	
Latillé	
Maillé	Philippe DOYEUX
Maisonneuve	
Massognes	
Mirebeau	Eric SIBILEAU
Neuville-de-Poitou	Jean-François LHUISSIER
Quinçay	Bruno ROQUET
Saint-Martin-la-Pallu	Bernadette GAUTHIER
Thurageau	Anthony BERNARD
Villiers	Christelle CHARRIER
Vouillé	Philippe PATEY
Vouzailles	Magalie FONTENILLE
Yversay	Anthony LAMY

**044 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Modification de la composition de la Commission  
« Déchets »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L.2121-22 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 et les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-40-1 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-30-120, en date du 30 juillet 2020, relative à la création et à la composition des commissions thématiques ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 susvisé, il peut être formé « *des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.* » ;

Considérant qu'il s'agit d'instances de débats et de propositions, non décisionnelles ;

Considérant que l'article L.5211-40-1 susvisé prévoit que « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine* » ;

Considérant que lors de sa séance en date du 30 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a décidé de créer 15 commissions thématiques, dont la commission « Déchets » ;

Considérant que, lors de cette même séance, le Conseil Communautaire a décidé de retenir les modalités suivantes de composition de ces commissions :

- ces commissions thématiques seront composées d'un élu par Commune,
- les membres de ces commissions pourront être soit conseiller communautaire, soit conseiller municipal,
- chaque personne pourra être membre d'une ou plusieurs commissions intercommunales ;

Considérant la volonté de Monsieur Mikaël JOURNEAU, siégeant au Conseil Municipal de la Commune de Chabournay, de ne plus être membre de la Commission intercommunale « Déchets » au sein de laquelle il représentait la Commune de Chabournay ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup> : élit comme membres de la Commission « Déchets » : pour la Commune de Chabournay, Monsieur Didier GAZEL.

Article 2 : prend acte de la nouvelle composition de la Commission « Déchets » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, comme suit :

<b>Communes</b>	
Amberre	Joël POIRAUD
Avanton	Lydia MEUNIER
Ayron	Philippe MARCEAU
Boivre-la-Vallée	Dany DUBERNARD
Chabournay	Didier GAZEL
Chalandray	Nathalie PELTIER
Champigny-en-Rochereau	Dominique DABADIE
Cherves	Thierry MOREAU
Chiré-en-Montreuil	Philippe BOIREAU
Chouppes	Luc MEUNIER
Cissé	Dominique GARNIER
Coussay	Claude JEUDY
Cuhon	Jérémie MEUNIER
Frozes	Alexandra MAINGAULT
Latillé	
Maillé	Vivien PRESTROT
Maisonneuve	
Massognes	
Mirebeau	Jean-Paul DERIGNY
Neuville-de-Poitou	Isabelle CAPET
Quinçay	Michel MALLET
Saint-Martin-la-Pallu	Henri RENAUDEAU
Thurageau	Michel ROUSSEAU
Villiers	Michèle GUERIN
Vouillé	Catherine SIMON
Vouzailles	Gilles LIÈGE
Yversay	Marie-Hélène MASSIOT

**045 – ADMINISTRATION GENERALE : Modification de la composition de la Commission  
« Agriculture »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 et les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-40-1 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-30-120, en date du 30 juillet 2020, relative à la création et à la composition des commissions thématiques ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 susvisé, il peut être formé « *des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.* » ;

Considérant qu'il s'agit d'instances de débats et de propositions, non décisionnelles ;

Considérant que l'article L.5211-40-1 susvisé prévoit que « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine* » ;

Considérant que lors de sa séance en date du 30 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a décidé de créer 15 commissions thématiques, dont la commission « Agriculture » ;

Considérant que, lors de cette même séance, le Conseil Communautaire a décidé de retenir les modalités suivantes de composition de ces commissions :

- ces commissions thématiques seront composées d'un élu par Commune,
- les membres de ces commissions pourront être soit conseiller communautaire, soit conseiller municipal,
- chaque personne pourra être membre d'une ou plusieurs commissions intercommunales ;

Considérant la démission de Madame Claire LEBEAU de ses fonctions de conseillère municipale de la Commune de Chabournay, il y a lieu de modifier la composition des commissions dont elle était membre, afin que chaque Commune membre de la Communauté de Communes soit représentée dans cette commission ;

Considérant le décès de Madame Nathalie BERTHAULT, conseillère municipale de la Commune de Maillé, il y a lieu de modifier la composition des commissions dont elle était membre, afin que chaque Commune membre de la Communauté de Communes soit représentée dans cette commission ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup> : élit comme membres de la Commission « Agriculture » : pour la Commune de Chabournay : Monsieur Mikaël JOURNEAU.

Article 2 : prend acte de la nouvelle composition de la Commission « Agriculture » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, comme suit :

<b>Communes</b>	
Amberre	Laurent BRION
Avanton	Jérôme BERTHELOT
Ayron	Elise DEBOUTE
Boivre-la-Vallée	Gilles BILLY
Chabournay	Mikaël JOURNEAU
Chalandray	Bertrand MERCERON
Champigny-en-Rochereau	Jean Dominique SURAULT
Cherves	Denis GUERIN
Chiré-en-Montreuil	
Chouppes	Marie Laure PANIER
Cissé	Maïté NORMANDIN
Coussay	Nathalie VIOLLEAU
Cuhon	Jérémie MEUNIER
Frozes	Laurent MARTEAU
Latillé	
Maillé	
Maisonneuve	Jacques ROLLAND
Massognes	Nicolas MORIN
Mirebeau	Pierre FRAUDEAU
Neuville-de-Poitou	Dominique PIERRE
Quinçay	Isabelle DAVAL
Saint-Martin-la-Pallu	Christian BOISSEAU
Thurageau	Eliane TURPEAU
Villiers	Anthony HELINE
Vouillé	Philippe PATEY
Vouzailles	Gwénaél GRASSET
Yversay	Anthony MAUGÉ

**046 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Modification de la composition de la Commission  
« Bâtiments »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L.2121-22 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 et les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-40-1 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-30-120, en date du 30 juillet 2020, relative à la création et à la composition des commissions thématiques ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 susvisé, il peut être formé « *des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.* » ;

Considérant qu'il s'agit d'instances de débats et de propositions, non décisionnelles ;

Considérant que l'article L.5211-40-1 susvisé prévoit que « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine* » ;

Considérant que lors de sa séance en date du 30 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a décidé de créer 15 commissions thématiques, dont la commission « Bâtiments » ;

Considérant que, lors de cette même séance, le Conseil Communautaire a décidé de retenir les modalités suivantes de composition de ces commissions :

- ces commissions thématiques seront composées d'un élu par Commune,
- les membres de ces commissions pourront être soit conseiller communautaire, soit conseiller municipal,
- chaque personne pourra être membre d'une ou plusieurs commissions intercommunales ;

Considérant la volonté de Monsieur Mikaël JOURNEAU, siégeant au Conseil Municipal de la Commune de Chabournay, de ne plus être membre de la Commission intercommunale « Bâtiments » au sein de laquelle il représentait la Commune de Chabournay ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup> : élit comme membres de la Commission « Bâtiments » : pour la Commune de Chabournay, Monsieur Jean-Louis BEAUBREUIL.

Article 2 : prend acte de la nouvelle composition de la Commission « Bâtiments » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, comme suit :

<b>Communes</b>	
Amberre	Alain NOIRAUD
Avanton	
Ayron	Patrice CLERC
Boivre-la-Vallée	Anthony MESRINE
Chabournay	Jean-Louis BEAUBREUIL
Chalandray	Carine PONTOIZEAU
Champigny-en-Rochereau	Tony BOUCHER
Cherves	Jean-Pierre LECOMTE
Chiré-en-Montreuil	
Chouppes	Sébastien NERGEAULT
Cissé	Dominique GARNIER
Coussay	Thierry FAUSTIN-LEYBACH
Cuhon	Julien GREMILLET
Frozes	Julien DUCLAUD
Latillé	Didier FILLON
Maillé	Hubert LACOSTE
Maisonneuve	Patrick MOREAU
Massognes	Michel PARENDEAU
Mirebeau	Alain GAUDINEAU
Neuville-de-Poitou	Bernard ARNAUDON
Quinçay	Nicolas ARQUE
Saint-Martin-la-Pallu	Gérard SIMON
Thurageau	Tony BOURGUIGNON
Villiers	Henri RANGER
Vouillé	Bernard PIERRE EUGENE
Vouzailles	François-Thierry HEILY
Yversay	Angélique HUCHET

**047 – ADMINISTRATION GENERALE : Modification de la composition de la Commission  
« Petite-enfance – Enfance Jeunesse – Péri-scolaire »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L.2121-22 applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-1 et les articles L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-40-1 de ce code ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-07-30-120, en date du 30 juillet 2020, relative à la création et à la composition des commissions thématiques ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 susvisé, il peut être formé « *des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.* » ;

Considérant qu'il s'agit d'instances de débats et de propositions, non décisionnelles ;

Considérant que l'article L.5211-40-1 susvisé prévoit que « *Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine* » ;

Considérant que lors de sa séance en date du 30 juillet 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a décidé de créer 15 commissions thématiques, dont la commission « Petite Enfance – Enfance Jeunesse - Péri-scolaire » ;

Considérant que, lors de cette même séance, le Conseil Communautaire a décidé de retenir les modalités suivantes de composition de ces commissions :

- ces commissions thématiques seront composées d'un élu par Commune,
- les membres de ces commissions pourront être soit conseiller communautaire, soit conseiller municipal,
- chaque personne pourra être membre d'une ou plusieurs commissions intercommunales ;

Considérant la démission de Madame Claire LEBEAU de ses fonctions de conseillère municipale de la Commune de Chabournay, il y a lieu de modifier la composition des commissions dont elle était membre, afin que chaque Commune membre de la Communauté de Communes soit représentée dans cette commission ;

Considérant la démission de Monsieur Nicolas RENAUDIN de ses fonctions de conseiller municipal de la Commune de Chiré-en-Montreuil, il y a lieu de modifier la composition des commissions dont il était membre, afin que chaque Commune membre de la Communauté de Communes soit représentée dans cette commission ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Débat au sein du Conseil Communautaire :

*Pas de remarque particulière.*

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

Article 1<sup>er</sup> : élit comme membres de la Commission « Petite Enfance – Enfance Jeunesse - Péri-scolaire » : pour la Commune de Chabournay, Monsieur Eric HANIN.

Article 2 : prend acte de la nouvelle composition de la Commission « Petite Enfance – Enfance Jeunesse - Péri-scolaire » de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, comme suit :

<b>Communes</b>	
Amberre	Anne SAVATIER
Avanton	Nicolas DELAFOND
Ayron	Malika BOULAIS
Boivre-la-Vallée	Martine ROBIN-GERVAIS
Chabournay	Eric HANIN
Chalandray	Pascale PIAUMIER-PINEAU
Champigny-en-Rochereau	Thierry GAUDINEAU
Cherves	Marie PELLETIER
Chiré-en-Montreuil	
Chouppes	Stéphanie GUNTZ
Cissé	Maïté NORMANDIN
Coussay	Agnès COLAS
Cuhon	Véronique LUNEAU
Frozes	Laurent MEUNIER
Latillé	
Maillé	Jean Luc FAUSSAT
Maisonneuve	Faustine LEDENMAT
Massognes	Kathia LAURENTIN
Mirebeau	Florence CARTIER
Neuville-de-Poitou	Adeline MEKILA
Quinçay	Marylène BOURDILA
Saint-Martin-la-Pallu	Valérie CHEBASSIER
Thurageau	Valérie BILLAULT
Villiers	Murielle DENOUE
Vouillé	Danielle BONNIN
Vouzailles	Katia VALADE
Yversay	Sophie CASES

## QUESTIONS DIVERSES

### Commission « Economie – Numérique » :

Monsieur Henri RENAUDEAU demande si sa demande antérieure concernant le remplacement d'un élu de Saint-Martin-la-Pallu, membre de la commission « Economie numérique » peut être prise en compte.

Monsieur Benoît PRINÇAY indique qu'il n'a pas reçu de courrier écrit de démission de la part de Monsieur Max-André BRUNEAU.

### SMASP :

Monsieur Christian COMBES indique que le budget 2025 du SMASP a été voté.

### Elections municipales :

Monsieur Benoît PRINÇAY indique que la loi sur la parité des listes a été votée par le Sénat.

Il précise que, pour les élections en 2026, pour les communes de moins de 1 000 habitants, ce sera un scrutin de liste avec parité, avec des listes entières à 15 ou 13 pour les communes entre 500 et 999 habitants et, à 11 ou 9 pour les communes de moins des 500 habitants.

Il estime qu'il est difficile de faire des listes paritaires. Il précise que le risque d'abstention est plus élevé avec des listes entières, si il n'y a plus de panachage.

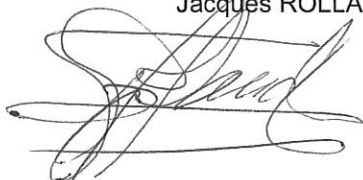
Madame Séverine SAINT-PÉ indique avoir participé à un débat avec Gisèle JEAN, qui a indiqué avoir plus de mal à trouver des hommes pour boucler des listes. Elle précise que Madame Yaël BRAUN-PIVET, Présidente de l'Assemblée Nationale est favorable aux listes entières et à la parité afin de permettre à des femmes de se lancer.

### Prochaines réunions :

- Bureau Communautaire : Jeudi 17 avril 2025 à 18h30
- Conférence des Maires : Mardi 6 mai 2025 à 18h00 (spécialement dédiée au PLUi-H et plus particulièrement à la modification simplifiée du SCoT)
- Bureau Communautaire : **Mardi** 13 mai 2025 à 18h30
- Conseil Communautaire : Jeudi 22 mai 2025 à 18h30
- Bureau Communautaire : Jeudi 12 juin 2025 à 18h30

La séance est levée à 21h00

Le secrétaire de séance,  
Jacques ROLLAND



Le Président,  
Benoît PRINÇAY

